



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/51/L.15
22 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 151 de l'ordre du jour

MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

Projet de résolution proposé par le Coordonnateur des consultations officielles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et sa résolution 50/53 du 11 décembre 1995,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international,

Prenant note à cet égard de tous les efforts déployés aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, notamment par l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation de la

¹ Résolution 50/6.

Conférence islamique, l'Association sud-asiatique de coopération régionale, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, le Mouvement des pays non alignés et les pays membres du Groupe des Sept et la Fédération de Russie,

Prenant note également du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les activités éducatives menées dans le cadre du projet intitulé "Vers une culture de la paix"²,

Rappelant que, dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée générale a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Gardant à l'esprit la possibilité d'envisager à l'avenir l'élaboration d'une convention internationale de portée générale,

Notant que les attentats à la bombe, à l'explosif ou au moyen d'autres engins incendiaires ou meurtriers se multiplient, et reconnaissant qu'il importe de compléter les instruments juridiques existants afin de s'attaquer spécifiquement au problème des attentats commis en recourant à de tels moyens,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir l'utilisation de matières nucléaires par des terroristes et d'élaborer un instrument juridique approprié,

Soulignant aussi qu'il importe également de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir l'utilisation de substances chimiques et de cultures biologiques par des terroristes,

Convaincue qu'il importe de mettre effectivement en oeuvre et de compléter les dispositions de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

I

1. Condamne énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, où que ce soit et quelle que soit l'identité des terroristes, qu'elle qualifie de criminels et d'injustifiables;

2. Réaffirme que les actes criminels qui visent à terroriser le public, un groupe de personnes ou des individus à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances, quelles que soient les considérations de

² A/51/395, annexe.

³ A/51/336 et Add.1.

nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoquées pour les justifier;

3. Demande à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager l'adoption de mesures telles que celles qui sont exposées dans le document final de la Conférence ministérielle sur le terrorisme que les pays membres du Groupe des Sept et la Fédération de Russie ont tenue à Paris le 30 juillet 1996⁴ et dans le Plan d'action⁵ qui a été adopté par la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme tenue à Lima du 23 au 26 avril 1996 dans le cadre de l'Organisation des États américains, et, en particulier, demande à tous les États :

a) De recommander que des responsables de la sécurité engagent des consultations en vue de rendre les gouvernements mieux à même de prévenir les attentats contre les équipements publics, en particulier les moyens de transport public, d'améliorer leur capacité d'investigation et d'intervention en cas d'attentat, et de faciliter la coopération entre gouvernements à cet effet;

b) D'accélérer la recherche-développement concernant les méthodes de détection des explosifs et autres substances dangereuses qui peuvent tuer ou blesser et d'engager des consultations en vue de normaliser le marquage des explosifs afin que les enquêteurs puissent en déterminer l'origine en cas d'attentat, ainsi que de favoriser la coopération et le transfert de technologie, de matériel et de moyens connexes, selon qu'il conviendra;

c) De se prémunir contre le risque de voir des terroristes utiliser les systèmes et les réseaux télématiques pour commettre des actes criminels en cherchant des moyens, conformes à leur droit interne, de prévenir de tels actes, ainsi que de favoriser la coopération, selon qu'il conviendra;

d) Lorsque des motifs suffisants existent au regard des lois nationales, d'enquêter, dans l'exercice de leur droit de juridiction et en ayant recours aux mécanismes appropriés de coopération internationale, sur l'utilisation abusive par des terroristes d'organisations, de groupes ou d'associations, y compris ceux ayant un caractère caritatif, social ou culturel, pour couvrir leurs propres activités;

e) D'établir, si nécessaire, notamment en concluant des accords et des arrangements bilatéraux et multilatéraux, des procédures d'entraide judiciaire afin de faciliter et d'accélérer les enquêtes et le rassemblement des preuves, ainsi que de développer la coopération entre les services de répression pour détecter et prévenir les actes terroristes;

⁴ A/51/261, annexe.

⁵ A/51/336, par. 57.

f) De prendre des mesures afin de prévenir et de combattre, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes et d'organisations terroristes qui s'effectue, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi – ou prétendent avoir – un but caritatif, social ou culturel, ou qui sont également impliquées dans des activités illicites telles que le trafic d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier d'envisager, selon qu'il conviendra, d'adopter un arsenal réglementaire pour prévenir et combattre les mouvements de fonds dont ils soupçonnent qu'ils sont destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière les mouvements de capitaux légitimes, et d'intensifier l'échange d'informations sur les mouvements internationaux de fonds de ce type;

4. Demande aussi à tous les États, en vue d'assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme et, ce faisant, d'éviter la diffusion d'informations inexactes ou non vérifiées;

5. Demande à nouveau à tous les États de s'abstenir de former des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un quelque autre soutien à de telles activités;

6. Engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963⁶, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970⁷, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971⁸, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973⁹, à la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979¹⁰, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980¹¹, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, No 10106.

⁷ Ibid., vol. 860, No 12325.

⁸ Ibid., vol. 974, No 14118.

⁹ Ibid., vol. 1035, No 15410.

¹⁰ Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ International Legal Materials, vol. XVIII, p. 1419.

signé à Montréal le 24 février 1988¹², à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988¹³, au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988¹⁴, et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, faite à Montréal le 1er mars 1991¹⁵, et invite tous les États à adopter les lois internes requises pour l'application des dispositions de ces conventions et protocoles, à établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et à apporter aide et soutien aux autres États à ces fins;

II

7. Réaffirme la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui figure en annexe à sa résolution 49/60;

8. Approuve la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

III

9. Décide de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sera chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière; le Comité spécial examinera ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts;

10. Décide aussi que le Comité spécial se réunira du 24 février au 7 mars 1997 en vue d'élaborer le texte d'un projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et recommande que les travaux soient poursuivis pendant sa cinquante-deuxième session, du 22 septembre au 3 octobre 1997, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

¹² Document DOC 9518 de l'OACI, reproduit dans *ibid.*, vol. XXVII, p. 627.

¹³ *Ibid.*, p. 672.

¹⁴ *Ibid.*, p. 685.

¹⁵ S/22393, annexe I; International Legal Materials, vol. XXX, p. 721.

12. Prie le Comité spécial de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur les progrès qu'il aura accomplis dans l'élaboration du projet de convention;

13. Recommande que le Comité spécial se réunisse à nouveau en 1998 pour poursuivre ses travaux comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus;

IV

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international".

ANNEXE

Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/60 de décembre 1994,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁶,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Soulignant qu'il importe que les États mettent au point des accords ou des arrangements d'extradition, selon que de besoin, pour faire en sorte que les responsables d'actes de terrorisme soient traduits en justice,

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève le 28 juillet 1951¹⁷, ne peut pas servir de base pour la protection des auteurs d'actes de terrorisme, notant également dans ce contexte les articles 1, 2, 32 et 33 de la Convention, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que les États parties appliquent bien la Convention,

Soulignant qu'il importe que les États s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention

¹⁶ Résolution 50/6.

¹⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No I - 2545.

de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés¹⁸, notamment le principe du non-refoulement des réfugiés dans des endroits où leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques et affirmant que la présente Déclaration n'affecte pas la protection fournie aux termes de la Convention et du Protocole et en vertu d'autres dispositions du droit international,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration sur l'asile territorial qu'elle a adoptée dans sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967,

Soulignant qu'il faut renforcer davantage la coopération internationale entre États pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États;

2. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies; ils déclarent qu'il est également contraire aux buts et principes des Nations Unies de financer, de planifier et de fomenter sciemment des actes de terrorisme;

3. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les États doivent prendre les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation et du droit international, ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'octroyer le statut de réfugié, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas participé à des activités terroristes, en faisant à cette fin des recherches pour savoir s'il fait l'objet d'une enquête, s'il est accusé de crimes liés au terrorisme ou s'il a été condamné pour avoir commis de tels crimes, et, après avoir octroyé le statut de réfugié, pour s'assurer que l'intéressé n'utilise pas ce statut pour préparer ou organiser des actes terroristes dirigés contre d'autres États ou leurs ressortissants;

4. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent que les demandeurs d'asile qui attendent qu'il soit donné suite à leur demande ne peuvent, de ce fait, éviter d'être poursuivis pour avoir commis des actes de terrorisme;

5. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment qu'il importe d'assurer entre eux une coopération efficace, de façon que ceux

¹⁸ Ibid., vol. 606, No I - 8791.

qui ont participé à des actes terroristes, y compris à leur financement ou à leur organisation, ou qui ont incité à commettre de tels actes, soient traduits en justice; ils soulignent qu'ils sont résolus, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, à joindre leur efforts pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et à prendre toutes les mesures voulues, conformément à leur législation interne, soit pour extraditer les terroristes, soit pour les traduire devant les autorités compétentes à des fins de poursuites judiciaires;

6. Dans ce contexte, bien que le droit souverain des États en matière d'extradition soit reconnu, les États sont encouragés, lorsqu'ils concluent ou appliquent des accords d'extradition, à ne pas considérer comme délits politiques à exclure de la portée de ces accords des délits liés au terrorisme qui portent atteinte à la sécurité et à la sûreté des personnes ou constituent pour elles une menace physique, quels que soient les motifs invoqués pour les justifier;

7. Les États sont aussi encouragés, même en l'absence de tout traité, à envisager de faciliter l'extradition de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, dans la mesure où leur législation nationale le permet;

8. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent qu'il importe de prendre des mesures pour échanger des données d'expérience et des informations sur les terroristes, leurs déplacements, les appuis dont ils bénéficient et leurs armes, et pour échanger des informations sur les enquêtes menées concernant des actes de terrorisme et sur les poursuites engagées.
